

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT  
DES EQUIPES DE SEMAINE NUIT**

*Entre la société THALES AVIONICS-LCD, S.A au capital de 3 600 000 Euros, dont le siège social est situé au 173, boulevard Haussmann 75008 PARIS, représentée par Alain PARFUS, directeur général, agissant par délégation du Président Directeur Général,*

*D'une Part,*

*Et l'Organisation Syndicale ci-après désignée :*

*La CGT représentée par M. Ludovic TREVISAN*

*D'autre part*

**PREAMBULE**

*Pour pouvoir assurer la continuité des livraisons et l'augmentation constante des demandes des clients la société THALES AVIONICS LCD a besoin d'augmenter ses capacités de fabrication. L'objectif de cet accord est de pouvoir augmenter la plage de travail des équipements par la création d'équipes de semaine nuit.*

Pour la CGT

A rectangular box containing a handwritten signature.

C:/mesdocs/Rhumaine/accord35H3

Pour la direction

A rectangular box containing a handwritten signature.

24/01/02 - 1

## 1) FONCTIONNEMENT D'EQUIPE

les équipes de semaine nuit fonctionnent selon les horaires suivants :

-Du lundi au jeudi 20h45 à 6h15.

Soit 9h30 par poste.

Cet horaire est issu des négociations qui se sont tenues sur la réduction du temps de travail ( voir avenant signé le 17 janvier 2002 à l'accord d'aménagement, de maîtrise et de réduction du temps de travail).

Le temps de pause est de 30 mn par poste de 9 heures 30 minutes réparties de façon à ce que les salariés ne travaillent jamais plus de 6 heures consécutives sans pause.

Afin de permettre aux salariés travaillant dans ces équipes de ne pas perdre le contact avec le reste de l'entreprise, ils compléteront leur horaire par une plage de 4 heures maximum par mois en semaine (on appellera ces périodes les « remontes »), exception faite des mois de juillet/août ou les remontes pourront être anticipées ou décalées en raison des congés.

Les heures de remonte seront payées en heures supplémentaires ( majorées à 25%)

La planification du fonctionnement de l'équipe sera établie chaque année, en janvier.

## 2) REMUNERATION

-Prime d'équipe : 33.40 % du salaire de base semaine nuit

-Prime de panier : 37 FF par poste travaillé

-Prime de transport : comme pour les autres équipes elle est fonction de l'éloignement géographique du salarié.

## 3) VERSEMENT DES SALAIRES

Le salaire mensuel de base est constant et versé sur la base d'une moyenne mensuelle ( hors remontes) quelque soit le nombre d'heures effectuées dans le mois.

Le 13<sup>ème</sup> mois est calculé selon les mêmes modalités que pour le personnel de semaine au prorata du temps travaillé.

## 4) CONGES

Chaque salarié acquiert 2,5 jours ouvrables/mois, auxquels peuvent s'ajouter les congés conventionnels.

La semaine 52 sera une semaine non travaillée pour les équipes semaine nuit. Il s'agit de congés obligatoires.

Pour la CGT

  

Pour La direction



## 5) CHANGEMENT D'HORAIRE / MODALITE DE RETOUR EN HORAIRE JOURNEE

*Le retour en horaire journée est immédiat :*

- *en cas de maternité avec maintien intégral du salaire,*
- *en cas de contre indication médicale avec maintien de salaire pendant 3 mois ( avec possibilité de retour dans son poste de travail initial),*
- *si une demande est formulée dans le mois suivant le passage en horaire nuit,*
- *dans tous les autres cas, le retour en horaire journée est possible si un poste est disponible avec une priorité donnée en fonction de l'ancienneté de la demande ; si aucun poste n'est disponible la priorité est donnée par rapport à un recrutement extérieur.*

## 6) ENCADREMENT

*Un technicien chef d'équipe aura la responsabilité d'assurer l'encadrement et la sécurité de l'équipe .  
Le chef d'équipe aura une formation de secouriste.  
Il devra tenir le relevé des horaires effectués et aura la responsabilité de transmettre les informations au service du personnel.*

## 7) ABSENCES

*En cas d'absences autorisées non payées ou de congés sans solde, il y aura une diminution du salaire proportionnelle aux heures d'absence.*

## 8) FORMATION

*A compter de leur date d'embauche, les futurs salariés de semaine nuit seront en formation théorique ou pratique en semaine journée.*

## 9) CONTRAT DE TRAVAIL

*Un avenant au contrat de travail sera proposé aux salariés de la société travaillant en horaire journée ou en horaire d'équipe et volontaires pour faire partie des équipes semaine nuit.*

## 10) DUREE DE L'ACCORD, REVISION, DENONCIATION.

*Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 131-1 et suivants du Code du travail relatifs aux conventions et accords collectifs pour une durée indéterminée.*

*Le présent accord entrera en vigueur à compter du 27 janvier 2002.*

*L'une ou l'autre des parties signataires pourra demander une révision de cet accord ou le dénoncer avec un préavis de trois mois.*

Pour la CGT



Pour La direction

